



ACFC(2022)002

Schéma pour les rapports étatiques à soumettre dans le cadre du sixième cycle de suivi de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

Tel qu'approuvé par le Comité consultatif de la Convention-cadre le 19 mai 2022 lors de la 75e réunion plénière et approuvé par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe lors de la 1439e réunion le 6 juillet 2022

Schéma pour les rapports étatiques à soumettre dans le cadre du sixième cycle de suivi de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

Lignes directrices générales :

- Conformément au paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention-cadre, chaque État partie transmet au Comité des Ministres, périodiquement et chaque fois que ce dernier en fait la demande, toute information relevant de la mise en œuvre de la Convention-cadre. Comme le prévoit la disposition 23 de la Résolution CM/Res(2019)49, la périodicité pour la transmission des rapports étatiques est fixée à cinq ans¹.
- 2. L'élaboration du sixième rapport étatique sert à fournir des informations complètes sur les mesures législatives et autres prises pour donner effet aux recommandations formulées par le Comité des Ministres et le Comité consultatif dans le cadre du dernier cycle de suivi, ainsi que sur d'autres mesures visant à mettre en œuvre la Convention-cadre, y compris les réunions de suivi.
- 3. Le rapport étatique devrait suivre le schéma indiqué ci-dessous et être présenté en anglais ou en français ainsi que dans la langue originale.
- 4. Le rapport devrait couvrir la période comprise entre la date d'adoption de l'avis du cinquième cycle et celle de la transmission du rapport étatique.
- 5. Les États sont encouragés à publier les rapports étatiques, les avis et les résolutions du Comité des Ministres sur les sites internet nationaux dans les langues officielles et, si possible, dans les langues des minorités nationales, et à en informer les représentants des minorités nationales.
- 6. Les représentants des minorités et les autres parties prenantes concernées (échelons administratifs locaux et régionaux, médiateurs par exemple) devraient être consultés de manière effective lors de la préparation du rapport étatique. Leurs déclarations peuvent être annexées au rapport étatique.
- 7. Il est essentiel que le rapport comprenne des données quantitatives et qualitatives sur les minorités nationales couvrant la période considérée, ventilées, s'il y a lieu, selon le statut de minorité nationale ou l'appartenance ethnique, l'emploi de la langue, le genre, l'âge et la répartition géographique. Ces données ainsi que les textes législatifs et réglementaires pertinents devraient figurer en annexe.

¹ Pour le texte de la Convention-cadre et les autres documents pertinents, voir https://www.coe.int/fr/web/minorities/basic-texts.

8. Conformément à la Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2023², les États parties sont encouragés à fournir des informations sur les mesures prises pour parvenir à une égalité pleine et effective dans la société des femmes et des filles appartenant à des minorités nationales.

Structure des rapports étatiques

- I. Mesures prises pour sensibiliser aux résultats du cinquième cycle de suivi et de la Convention-cadre
- 1. Sur quel(s) site(s) internet l'avis du cinquième cycle et la résolution du Comité des Ministres y afférente ont-ils été publiés et dans quelle(s) langue(s), y compris les langues minoritaires ? Veuillez fournir les liens pertinents.
- 2. Quelles activités de suivi ont-elles été organisées au niveau national, y compris les activités organisées conjointement avec le Conseil de l'Europe et quels ont été leurs résultats ?
- 3. Comment les organisations de minorités et d'autres organisations non gouvernementales ont-elles été associées à l'élaboration du sixième rapport étatique ?
- 4. Quelles autres mesures ont-elles été prises pour sensibiliser les personnes appartenant à des minorités nationales, les agents publics, les collectivités locales et régionales et le grand public à la Convention-cadre ?
- II. Mesures prises pour améliorer la mise en œuvre de la Convention-cadre et suivre les recommandations du cinquième cycle

Veuillez indiquer les mesures prises par les autorités pour appliquer les articles 3 à 18 de la Convention-cadre, conformément à la structure indiquée ci-dessous :

Article [...]

- 1. Mesures juridiques, politiques et mesures pratiques prises pour mettre en œuvre les recommandations du Comité des Ministres et du Comité consultatif relatives à cet article ;
- Autres développements pertinents de la législation, des politiques et de la jurisprudence nationales et mesures pratiques prises pour mettre en œuvre cet article depuis l'adoption de l'avis du cinquième cycle;
- 3. Données, statistiques ou toute autre information pertinentes permettant d'évaluer les effets de ces mesures.

III. Questions spécifiques

Dans le cadre de la poursuite du dialogue avec le Comité consultatif, les États parties peuvent être invités à répondre à des questions spécifiques découlant de circonstances nationales particulières.

IV. Informations complémentaires

Veuillez indiquer, dans un document distinct, les coordonnées des organes ou associations représentant les personnes appartenant à des minorités nationales et/ou promouvant leurs droits. Ce document ne sera pas rendu public.

² Voir la Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2023, disponible à https://www.coe.int/fr/web/genderequality/genderequality/genderequality-strategy.